ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025-ST-0409
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS – AVENUE DE LA MAINE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint,
Vu la demande de l'entreprise JEANNIERE PAYSAGES - 85500 LES HERBIERS,
Vu la demande d'avis, conformément à l'article R411-8 du code de la route, adressée au préfet de la Vendée le 10 avril 2025 et vu le silence gardé par ce dernier durant un mois,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Travaux d'entretien d'espaces verts Avenue de la Maine, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. OCCUPATION DU DOAMINE PUBLIC

Du 21 mai 2025 Au 22 mai 2025, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Avenue de la Maine.

II. CIRCULATION

Du 21 mai 2025 Au 22 mai 2025, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.
Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

III. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (JEANNIERE PAYSAGES - 85500 LES HERBIERS).
Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 15 mai 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint

MAIRIE DES HERBIERS 85500 (Vendée)

Publié électroniquement le 16/05/2025